



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020
2. 7509 Proposition de loi
 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel
M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen
M. Laurent Mosar remplaçant M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020 est approuvé.

2. 7509 Proposition de loi
1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Mars Di Bartolomeo en tant que rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

En vue de la présente réunion, les membres de la Commission ont reçu, par courrier électronique un projet de lettre d'amendements. Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au document repris en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les amendements tiennent comptes des observations du Ministère d'Etat.
- A la page 1, sous le point I. Observations préliminaires, il est proposé d'ajouter in fine les termes « en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ».
- Sous l'amendement 2, concernant l'article 2, point a, il est proposé de remplacer le terme « point de pour cent des suffrages supplémentaires » par « point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages ».
- Sous l'amendement 2, concernant l'article 2, point b, il est proposé de reformuler la dernière phrase comme suit : « Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer des actes de commerce, tels que définis aux articles 1 à 3 du Code de commerce. »

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Comme convenu lors de la réunion du 24 septembre 202, il est proposé de revenir sur les points suivants :

Article 5

Il ressort des recherches effectuées que le libellé actuel de l'article 5 a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2012 (doc. parl. 6030/06) ¹en remplacement de l'article 122 de la proposition de révision telle que déposée (doc. parl. 6030/00).

Au vu de ces explications, la Commission décide de maintenir le libellé de l'article 5.

Articles 42, 46 et 47 (Serments)

Il ressort des recherches effectuées que le libellé actuel des serments prévus aux articles 42 (Lieutenant-Représentant), 46 (Grand-Duc) et 47 (Régent) a été proposé par la Commission par le biais d'une série d'amendements parlementaires en 2015 (doc. parl. 6030/14).

En effet, la proposition de révision telle que déposée (doc. parl. 6030/00), prévoyait dans son article 45 de reprendre le libellé actuellement prévu par l'article 5, à savoir : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.* ». Les dispositions concernant le Lieutenant-Représentant et le Régent renvoyaient à l'article 45.

Dans son avis précité de 2012, le Conseil d'Etat avait proposé le libellé suivant : „*Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.* »

Or, par les amendements de 2015, la Commission a proposé de simplifier le serment prêté par le Grand-Duc et le Régent comme suit : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.* », alors que le serment du Lieutenant-Représentant prévoyait : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction* ». Dans son commentaire, la Commission avait argumenté qu'« *il est redondant d'inscrire dans le serment des obligations à charge du Grand-Duc qui lui incombent de toute manière de par la Constitution. Elle propose une formule minimaliste afin d'éviter que d'autres attributions que celles qui lui sont expressément confiées par la Constitution lui soient assignées par le biais de la formule du serment.* ». En revanche, la Commission n'a pas commenté la différence entre les formules proposées.

Au vu de ces explications, la Commission décide d'aligner la terminologie des trois serments en se référant aux « attributions constitutionnelles ».

Article 39 actuel² (le droit de battre monnaie)

M. le Président rappelle que cette disposition ne figure pas dans le texte de la proposition de révision n°6030, tel qu'adopté par la Commission en 2018. Par ailleurs, le Grand-Duc n'est pas demandeur pour maintenir cette disposition.

¹ Article 5 (Article nouveau selon le Conseil d'Etat)

Enfin, concernant la section 1^{er} du chapitre 1^{er}, le Conseil d'Etat estime encore qu'il est indiqué de prévoir l'ancrage international du pays. La question de la renonciation temporaire à l'exercice de certains droits liés à la souveraineté – alors surtout que le caractère temporaire de cette mesure constituerait dorénavant l'une des fictions nouvelles inscrites dans le texte constitutionnel – et, par ricochet, l'intervention du Parlement luxembourgeois dans le processus décisionnel international, en particulier celui de l'Union européenne, est abandonné jusqu'ici à l'article 49*bis* de la Constitution actuelle (article 122 de la proposition de révision). Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adhésion du Luxembourg à la destinée européenne mérite mieux qu'une acceptation du bout des lèvres. Le Conseil d'Etat propose le texte suivant, inspiré des constitutions française et allemande :

„**Art. 5.** *Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*”

² Art. 39 Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Vu que le pouvoir monétaire est réglé par les traités européens, il ne semble pas indiqué d'introduire une disposition du type de celle qui figure dans la Constitution des Pays-Bas (« La loi règle le système monétaire »).

Partant, les membres de la Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser (ADR), décident de ne pas reprendre l'article 39 actuel, ni d'introduire une disposition sur le pouvoir monétaire.

Article 37, alinéa 6 actuel³

Alors que la proposition de révision ne prévoit pas de reprendre cette disposition, il a été convenu de voir dans quelle mesure le Grand-Duc pourrait néanmoins garder un lien avec l'armée.

Au cours d'un bref échange de vues, plusieurs points sont abordés :

- Dans toutes les monarchies, le rôle du monarque dans l'armée est purement symbolique ;
- Cela ne met pas en cause le principe qu'en pratique les forces armées sont placées sous l'autorité du Gouvernement ;
- Il ne semble pas indiqué de préciser un titre honoraire ou un grade dans le texte constitutionnel.

En conclusion, les membres, à l'exception de M. Marc Baum (déi Lénk), décident de réintroduire à l'article 37 la première phrase de l'alinéa 6 : « Le Grand-Duc commande la force armée. »

Article 48

Sans observation

Article 49

Selon M. Fernand Kartheiser (ADR), il est discutable que, dans les hypothèses énumérées, la fonction de Chef de l'Etat soit exercée collectivement par le Gouvernement.

En réponse, il est précisé que le pouvoir exécutif est exercé conjointement par le Grand-Duc et le Gouvernement. Il est donc normal qu'en cas d'impossibilité de l'un, le pouvoir soit exercé par l'autre. De plus, ce dispositif est limité dans le temps (10 jours), la Constitution prévoyant une procédure de remplacement.

La Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser (ADR), approuve le libellé proposé.

4. Divers

- L'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat au sujet de la proposition de loi n°7509 aura lieu le mercredi 7 octobre 2020 à 11h00 dans les locaux du Conseil d'Etat.

La Commission sera représentée par MM. Di Bartolomeo, Arendt, Clement et Gloden et Margue.

³ Art. 37 al. 6. Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » de la Constitution.

- Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :
 - Le 6 octobre 2020 à 16h00 – au Cercle municipal
 - Le 8 octobre 2020 à 16h00 - à la salle plénière de la Chambre
 - Le 12 octobre 2020 à 16h00 - à la salle plénière de la Chambre.

Luxembourg, le 05 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Annexe : Proposition de loi n°7509 - Projet de lettre d'amendements

Dossier suivi par : Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020

Objet : **7509 Proposition de loi portant modification de :**
**1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques**
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 1^{er} octobre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

En réponse aux observations du Conseil d'Etat au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, la Commission, souhaitant évacuer la proposition de loi dans les meilleurs délais, a décidé de supprimer les dispositions en question de la proposition de loi.

Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

Le point 1 de l'article 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 1, quitte à traiter ultérieurement la question de la capacité juridique des partis politiques dans une nouvelle proposition de loi. Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 2

Le point 1 est modifié comme suit :

1 2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

- 1.** présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ~~ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes~~ et ;
- 2.** obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales ~~pour les élections législatives~~ en moyenne nationale ~~ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes~~

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:

- a)** un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires ~~pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives~~ et
- b)** un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages ~~supplémentaires~~ recueilli ~~en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.~~
- c)** ~~un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.~~

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives et qui ont :

- 1.** présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
- 2.** obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées **ci-dessus** pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. ~~Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte.~~ Les activités de **commerce, telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce nature commerciale** sont interdites. »

Commentaire

Lettre a)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

Lettre b)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, la Commission propose de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'Etat sur la notion d'« activités de nature commerciale », la Commission propose de se référer aux « activités de commerce », telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. A titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d'« activités de commerce ».

Amendement 3

Le point 3° est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 3.

Amendement 4

Le point 4 initial est modifié comme suit :

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats ~~des partis politiques~~ pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons **en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros** autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être **transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.** »

Commentaire

Etant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, la Commission propose de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, la Commission note que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés. Partant, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat en proposant de préciser que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Amendement 5

Il est inséré un nouveau point 3 libellé comme suit :

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

Commentaire

Cet amendement fait suite à l'amendement 4 et aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

Le point 5 initial est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 5 initial.

Amendement 7

Le point 6 initial est modifié comme suit :

4.6° L'article 17 est modifié comme suit :

a) Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou **l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis** sont passibles des peines **prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3** du Code pénal. **Le défaut L'absence** de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration. ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

Amendement 8

Sous l'article 2, il est inséré un point 1 libellé comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Commentaire

A des fins de cohérence, il est proposé d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'envoi postaux prévu à l'article 92 aux seuils désormais prévus à l'article 93.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Texte coordonné de la proposition de loi 7509

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en **caractères soulignés**.

7509 A Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 1bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 1bis.

Les partis politiques disposent de la capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social.

Ils peuvent ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ».

1~~2~~° L'article 2 est modifié comme suit :

b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

3. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives **ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes** et ;

4. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales **pour les élections législatives** en moyenne nationale **ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes**

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit :

d) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires **pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives** et

e) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages **supplémentaires** recueilli **en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.**

f) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées pour les élections législatives et qui ont :

3. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et

4. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. **Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte.** Les activités de **commerce, telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce nature commerciale** sont interdites. »

3° À l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Lorsqu'une liste d'un parti comporte des candidats représentants d'autres partis ou d'associations, ces composantes sont soumises aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.

L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques.

Les statuts et les comptes des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques sont transmis annuellement à la Cour des Comptes, avec les comptes des partis politiques. ».

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats ~~des partis politiques~~ pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes.

~~établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.~~ »

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er}

janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

5° Il est inséré un article 13bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 13bis.

Les recettes et dépenses des campagnes électorales individuelles menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti.

Les campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites. »

4 6° L'article 17 est modifié comme suit :

b) Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis sont passibles des peines prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal. Le défaut L'absence de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration.».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Art. 2. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

2 4° L'article 93 est modifié comme suit :

a) 1° L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent % des suffrages exprimés. »

b) 2° L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national. »

Art. 3. L'article 1^{er}, point 2, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Les dispositions de l'article 1^{er}, point 2° produisent leurs effets à partir de l'exercice 2020.